



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 013-211300538-20240222-2024_42_ST1-CC

DECISION DU MAIRE

2024_42_ST

OBJET : Attribution de l'appel d'offres n°2023-10 accord-cadre de maintenance préventive et corrective des installations de chauffage, ECS, ventilation, climatisation (CVC) pour les besoins de la commune de Mallemort

Le Maire de la commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-33-SG en date du 27 mai 2020 portant Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame le Maire ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 novembre 2023 sur le BOAMP/JOUE, le profil acheteur et le site internet de la Commune.

Vu le Rapport d'analyse des offres ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage, ECS, ventilation, climatisation (CVC) des bâtiments communaux.

Considérant que la Commission d'Appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CMT SERVICES ;

DECIDE,

Article 1 : D'acter le choix de la Commission d'appel d'offres d'attribuer l'accord-cadre n°2023-10 « accord-cadre de maintenance préventive et corrective des installations de chauffage, ECS, ventilation, climatisation (CVC) pour les besoins de la commune de Mallemort », à l'entreprise CMT SERVICES (siret : 817 964 430 00026) sise 135, rue Emilien Gautier – Les Milles – 13290 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : L'accord-cadre court de sa notification, si ultérieure au 1er février, au 31 décembre 2024.

A l'expiration du terme, l'accord-cadre est reconductible par tacite reconduction 3 fois, pour une période de 12 mois chacune.

Article 3 : Le montant des prestations pour la période initiale et pour chaque période de reconduction de l'accord-cadre est d'un montant maximum de 70 000€ HT. Pas de seuil minimum de commande.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune de Mallemort.

Article 5 : Madame le Maire, Madame le Directeur Général des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mallemort, le 22 FEV. 2024

Hélène GENTE
Maire de Mallemort

